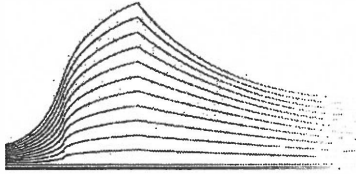


**R.G. : 20/805/B**

- 1 -

**Rép. 2021/**



numéro de répertoire <b>2021/</b>
date du jugement <b>7 mai 2021</b>
numéro de rôle <b>R.G. : 20/805/ B</b>

ne pas présenter à l'inspecteur

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de  
LIEGE, Division LIEGE**

**Jugement**

**14<sup>ème</sup> chambre**

présenté le
ne pas enregistrer

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège****Jugement de la 14<sup>ème</sup> chambre**  
**Règlement collectif de dettes**

---

**En cause :**

M. X. , né le ... 1988,

*Partie requérante, ayant comparu personnellement, assisté par son conseil Me Ad., avocat ;*

---

**En présence de :**

Me Md., avocat,

*Méiateur de dettes, ayant comparu personnellement*

---

**Contre :**

1. B. , Banque ;
2. R. , Société de recouvrement ;
3. A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;
4. A2, Service Public de Wallonie ;
5. AS1 , Compagnie d'assurances ;
6. AS2, Compagnie d'assurances ;
7. A3, Administration communale ;
8. A4 , Région de Bruxelles-Capitale ;

*Créanciers, défaillants*

---

**1. Procédure**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5/7/1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu l'arrêté royal du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes ;

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- la requête déposée au greffe le 24/12/2020 ;

- l'ordonnance d'admissibilité du 28/12/2020, qui a désigné en qualité de médiateur de dettes Me Md., avocat ;
- la demande de fixation de la cause sur pied de l'article 1675/2 al. 3 du Code judiciaire émanant du médiateur et versée au dossier de procédure le 08/01/2021, ainsi que la demande de fixation supplémentaire sur base de l'article 1675/15 versée au dossier de procédure le 25/01/2021 ;
- la fixation de la cause à l'audience ;
- le dossier de pièces du médiateur déposé à l'audience du 2/04/2021.

Entendu à l'audience du 2 avril 2021, la partie requérante et son conseil et le médiateur en leurs moyens, dires et explications puis les débats furent clôturés et la présente cause prise en délibéré ;

Les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

### **1. Objet de la demande**

Par courrier reçu au Greffe du Tribunal du travail le 8 janvier 2021, le médiateur sollicite la fixation de la cause à l'audience.

Sa demande est motivée comme suit :

*« Une difficulté majeure se présente d'emblée dans ce dossier dans la mesure où un créancier repris à la procédure m'apprend que M. X. avait précédemment introduit une procédure de règlement collectif de dettes.*

*Cette procédure a été révoquée par une décision prononcée le 3 mai 2018 par Votre Tribunal, révoquant la procédure sur base de l'article 1675/15, 3° du Code Judiciaire.*

*Par conséquent, la demande d'admission au règlement collectif de dettes, qui précisait par ailleurs qu'il n'y avait pas eu antérieurement de procédure de règlement collectif de dettes, n'était pas recevable en application de l'article 1675/2 al.3 du Code Judiciaire. »*

Par courrier reçu au Greffe le 25 janvier 2021, il précise que

*« J'ai eu l'occasion de rencontrer M. X. ce 14 janvier et souhaitais dès lors entendre ses explications avant d'apporter réponse à votre lettre.*

*J'ai naturellement interpellé M. X. sur la teneur de sa requête quant à l'absence de règlement collectif de dettes antérieur.*

*Les explications de M.X. sont les suivantes : au cours de la procédure de règlement collectif de dettes précédente, et pendant au moins 3 ans, il a effectivement complètement négligé sa situation, n'ouvrant plus aucun courrier, ce qui a effectivement entraîné l'apparition d'un nouveau passif, et un désintéret pour la procédure.*

*Il m'a dit avoir indiqué à son conseil qu'il y avait eu une médiation de dettes amiable, mais effectivement avoir omis de signaler ce règlement collectif de dettes qu'il savait terminé.*

*Il m'expose que, n'ayant pas pris la peine, à l'époque, de prendre connaissance de la décision mettant fin au règlement collectif de dettes, il ignorait qu'il s'agissait d'une décision révoquant la procédure.*

*Certes il aurait dû à tout le moins en faire état auprès de son conseil qui m'a confirmé n'en avoir pas été informé.*

*Depuis lors, M. X. m'indique qu'il a, notamment grâce à l'aide de sa compagne actuelle, et ce depuis 2 ans 1/2, voulu remettre de l'ordre dans sa situation financière, et qu'il*

*a, indépendamment de la cession de salaire qui a été pratiquée, pris différents plans d'apurement et soldé quelques dettes depuis lors.*

*La première analyse budgétaire révèle que M. X. est disposé à consacrer une somme d'au moins 1200,00 voire 1400,00 €/mois à l'apurement de son passif, de telle manière qu'il pourrait être remboursé intégralement en principal, frais et intérêts.*

*Il me déclare dès lors qu'il a un état d'esprit totalement positif et volontaire.*

*Quoi qu'il en soit, il est évident que le fait de n'avoir pas renseigné ce règlement collectif de dettes antérieur, et a fortiori la révocation, est constitutive de mauvaise foi procédurale, laquelle doit être respectée dès le dépôt de la requête en admissibilité.*

*M. X. paraît actuellement de bonne volonté, malgré tout, et m'a déclaré en tout cas n'avoir pas voulu, consciemment du moins, dissimuler une révocation antérieure.*

*La révocation d'un précédent règlement collectif de dettes prononcée en application de l'article 1675/15 du Code Judiciaire constitue une cause d'irrecevabilité de la demande.*

*Celle-ci me paraît néanmoins devoir effectivement être soulevée par un créancier dans le cadre d'une tierce opposition.*

*J'ai déposé une demande de fixation afin de régler l'incident, et d'évoquer cette difficulté liée à l'absence de bonne foi procédurale.*

*Le dossier pourrait dès lors me paraître-il être fixé en application de l'article 1675/15 § 1 1° du Code Judiciaire. »*

## **2. Discussion**

### **1. Rappel des principes**

1.

En vertu de l'article 1675/2, alinéa 3 du Code Judiciaire « *La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.* »

2.

L'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire permet au juge de prononcer la révocation de la décision d'admissibilité, sur demande du médiateur ou d'un créancier intéressé, dans cinq hypothèses :

- 1° Remise de documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.
- 2° Non-respect des obligations.
- 3° Aggravation fautive du passif ou diminution de l'actif.
- 4° Organisation d'insolvabilité.
- 5° Déclarations sciemment fausses.

La sanction de la révocation, dont les conséquences sont particulièrement lourdes, n'est pas automatique. Ainsi, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la révocation se justifie<sup>1</sup>.

La doctrine rappelle que le juge saisi d'une demande de révocation « *dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et jauge habituellement les faits imputés au débiteur à la lumière des critères suivants : le contexte global (psychologique, physiologique, social, ...) dans lequel évolue le débiteur ; la gravité du manquement ; le caractère fautif ou non du manquement (élément intentionnel, cause d'exonération, etc.) ; la mise en péril des intérêts des créanciers ; la modification*

---

<sup>1</sup> Voir notamment T.T. Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 12/523/B, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

du comportement et l'évolution positive du débiteur ; la réparation du manquement par le débiteur »<sup>2</sup>.

## 2. Application dans les faits

1.

A l'audience, le médiateur ne demande pas la révocation.

M. X. expose, quant à lui, que lors de la première procédure de règlement collectif de dettes, il n'ouvrait plus son courrier et qu'il ne savait pas que cette première procédure avait été révoquée, n'ayant pas pris connaissance du jugement.

Selon son médiateur, M. X. confond quelque peu médiation amiable de dettes et règlement collectif de dettes et manifeste aujourd'hui une réelle volonté de rembourser ses dettes.

2.

Dans la mesure où M. X. a fait l'objet d'une révocation par jugement du 3 mai 2018, sa demande de règlement collectif de dettes aurait dû être déclarée non admissible en vertu de l'article 1675/2, alinéa 3 C.J. précité.

Le Tribunal n'était toutefois pas informé de la précédente procédure et aucun créancier n'a formé tierce opposition contre l'ordonnance d'admissibilité.

Conformément au principe de l'autorité de la chose Jugée, à défaut de recours exercé contre l'ordonnance d'admissibilité, l'admissibilité de la demande de M. X. ne peut être remise en cause.

3.

La procédure pourrait en revanche être révoquée par application de l'article 1675/15 au motif que M. X. a déclaré dans sa requête qu'il n'avait pas bénéficié dans le passé d'une procédure de règlement collectif de dettes (et *a fortiori* qu'il n'a pas déclaré avoir fait l'objet d'une révocation au cours des 5 années précédentes), ce qui est inexact.

Toutefois, conformément aux principes rappelés ci-dessus, la révocation n'est pas automatique et il appartient au Tribunal de statuer en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Or au regard des explications du médiateur et des déclarations de M. X. à l'audience, la mauvaise foi de celui-ci n'est pas établie. Le Tribunal estime devoir lui laisser le bénéfice du doute.

Ses déclarations quant à la négligence de sa situation pendant plusieurs années et quant à sa volonté actuelle de se reprendre en mains ont des accents de sincérité et sont confirmées par les perspectives de remboursement évoquées par le médiateur (un disponible de 1.200,00 € voire 1.400,00 € par mois étant envisagé et devant permettre un remboursement de 100% de l'endettement en principal, frais et intérêts).

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il ne se justifie pas de révoquer la procédure compte tenu de la gravité d'une telle mesure et des conséquences qui s'en suivent (interdiction d'obtenir une nouvelle procédure de règlement collectif de dettes pendant 5 ans).

---

<sup>2</sup> Ch. BEDORET, « *Les fins de procédure* », in Ch. BEDORET (dir.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p. 588 et s.

**3. Décision**

***Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de la partie requérante et par défaut à l'égard des créanciers, en présence du médiateur,***

**Dit** qu'il n'y a pas lieu de révoquer la procédure ;

**Invite** le médiateur à poursuivre sa mission ;

**Déclare** la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

**Renvoie** la cause au rôle,

**Ainsi jugé et prononcé en langue française par S. BAR, Juge, président la 14<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège, à l'audience publique du 7 mai 2021, assistée de Mme . . . , Greffier,**

**Le Greffier,**

**Le Président,**